

# SALLE DEODAT

## REGLEMENT D'UTILISATION

**Composition de la salle :**

| SALLE  | SUPERFICIE | CAPACITE D'ACCUEIL |
|--------|------------|--------------------|
| Salle* | 93 m²      | 60 Personnes       |

\*(Comprenant les toilettes, la pièce d'entretien et la pièce de stockage de matériel)

Le matériel mis à disposition : 60 chaises  
18 tables

## **Article 1 - Mise à Disposition**

La salle Déodat est réservée pour l'organisation des fêtes familiales, petites manifestations, conférences. Elle peut être également utilisée par les associations de Dolomieu ainsi que par les groupes scolaires.

Les associations « dolomoises » seront prioritaires sur toute location intervenant dans les délais précisés en article 2.

## Article 2- Calendrier

Le calendrier d'utilisation de la salle des Déodat est établi de septembre de l'année à juillet de l'année N+1. Les associations locales sont prioritaires sur les réservations qui sont établies lors de la réunion annuelle de réalisation du calendrier des fêtes, se tenant au mois de d'Avril de l'année N. Les particuliers ont la possibilité à leur tour de réserver la salle Déodat. En cas de demande simultanée, c'est la date de réception de la réservation qui permettra de choisir entre deux demandeurs.

### **Article 3- Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 4- Demande de réservation**

La demande de réservation de la salle Déodat sera faite sur le formulaire via le site internet, seul document pris en considération pour toute demande de réservation.

## **5- Remise des clés**

La clé sera remise aux particuliers le vendredi ou le samedi (horaire à définir lors de la confirmation de la réservation). La salle ne sera disponible que le samedi matin.

## **6- Règlement intérieur**

Ce règlement intérieur sera automatiquement approuvé lors de la signature du contrat de location.

## **Article 7- Caution**

Le tarif de la caution est fixé par délibération du Conseil Municipal.  
Le chèque de caution sera remis en mairie dès la confirmation de la réservation avec l'attestation d'assurance.  
La caution sera rendue ou retenue suivant l'état des locaux et des extérieurs.  
Tout manquement au règlement intérieur, approuvé par l'utilisateur, entraînera la retenue de caution.  
Cette occupation se fera avec le souci du respect absolu du voisinage, des lieux intérieurs comme extérieur.  
L'intensité de la sonorisation sera impérativement baissée après minuit.

## **Article 8- Annulment**

Toute réservation non annulée au plus tard un mois avant la date d'utilisation sera dû et la location sera facturée.

## **Article 9 - Stationnement**

Les véhicules de service et de sécurité doivent pouvoir intervenir librement à tout moment en cas de nécessité. L'utilisateur devra donc veiller à ce que les accès à la salle soient maintenus libres pendant toute la manifestation. Il sera de plus, interdit de stationner devant la salle communale, plusieurs parkings sont à votre disposition dans le centre village.

## **Article 10 - Interdictions**

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit :

- De cuisinier dans la salle
- De fumer ou vapoter dans l'ensemble des salles communales
- De bloquer les issues de secours
- De dégoupiller et de manipuler les extincteurs
- De planter des clous ou autres modes de fixation (scotch, punaises, agrafes, pâte à fixer, etc...) dans les murs et les plafonds.
- De sortir le mobilier à l'extérieur
- D'utiliser des pétards, feux d'artifice, klaxons, etc...
- Jeux de balles à l'intérieur
- De dégrader de toutes sorte la salle et les extérieurs

**Article R632-2 du Code pénal**: « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines ».

## **Article 11 - Obligations**

Il est demandé à l'organisateur :

- D'installer les tables et chaises conformément à la réglementation en vigueur, et notamment en ce qui concerne les dégagements devant être laissés disponibles pour l'accès des secours,
- De veiller à tenir les portes fermées pendant le déroulement de la manifestation
- De remettre en place le mobilier nettoyé après la manifestation,
- De mettre impérativement les denrées périssables dans des sacs plastiques, de procéder au tri et déposer le tout dans les conteneurs prévus à cet effet.
- De ramasser tous les papiers, détritrus divers sur le parvis et les parkings occupés par les invités,
- De baisser l'intensité de la sonorisation après minuit - fonctionnement sonomètre,
- De veiller à l'extinction de toutes les lumières,
- De rendre les clés,

En cas d'incident, signaler en mairie toutes dégradations et toutes utilisations des extincteurs.

Toute infraction à ces dispositions entraînera automatiquement le remboursement des dégâts éventuels.

## **Article 12 - Nettoyage**

Le nettoyage devra être obligatoirement fait par l'organisateur.

La salle est louée propre. Les sanitaires devront être restitués dans le même état de propreté initial (nettoyés, lavés). La salle devra être balayée et lavée à l'eau chaude (du matériel est à disposition mais l'organisateur peut emmener le sien). Les lumières devront être éteintes, les stores devront être fermés.

De même, toute la signalétique éventuellement mise en place sur les routes et aux carrefours, pour indiquer le lieu de la manifestation, devra impérativement être enlevée. Dans la mesure où la salle ne serait pas rendue dans l'état de propreté ci-dessus énuméré, le chèque de caution sera encaissé.

Lors du ménage par le service de nettoyage, il sera fait un état des lieux de la salle avec photos à l'appui en cas de dégradation.

### **Tri des déchets :**

L'utilisateur veillera à respecter de manière absolue les obligations applicables en matière de tri sélectif applicable sur la commune.

### **Article 13 - Responsabilité**

L'organisateur de la manifestation est personnellement responsable de tout dégât qui pourra être causé, soit dans la salle, soit aux abords, pendant ladite manifestation ou en cours de sa préparation, et s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer
- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La commune dégage toute responsabilité pour tout problème qui serait dépendant de prestataires extérieurs.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'accidents survenus au cours de la location, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, lors d'une utilisation anormale des installations.

Pour des raisons de sécurité ou de bon fonctionnement des installations, et à titre exceptionnel, un représentant de la commune (élu ou agent de la commune mandaté par le maire ou son représentant) pourra accéder aux locaux pendant la période de location.

### **Article 14 - Assurances**

L'organisateur est tenu de se couvrir des risques évoqués à l'article « 14 – Responsabilité », en contractant une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du bâtiment et du matériel. Il devra remettre obligatoirement l'attestation correspondante en mairie, la mairie de Dolomieu décline toute responsabilité en cas de vol dans les salles lors des manifestations.

### **Article 15 – Police**

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de tout règlement de police municipale ou autre auquel il constitue un complément.

L'organisateur est tenu de veiller au libre accès des sorties de secours, au service d'ordre de la salle, au respect des prescriptions municipales ou préfectorales relatives aux heures de clôture des spectacles.

Toute ouverture d'un débit temporaire de boissons doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la mairie au moins un mois avant la manifestation (pour les associations).

### **Article 16 - Pouvoirs**

Pour l'application de ce règlement, tous pouvoirs sont donnés au Maire de la commune de Dolomieu.

Je soussigné(e) l'occupant (identifié sur le contrat de location) reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la salle Déodat et m'engage à le respecter en signant le contrat de location donné

Le Maire,  
Delphine HARTMANN



